

Arrêté n°2019 - 0304 du 19/06/2019  
portant autorisation de survol dans le cœur du Parc  
national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Philippe DONADILLE agissant au nom de l'association DONAFILM, reçue complète en date du 22 mai 2019,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement du territoire du Parc national des Cévennes,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

**1-1 Pétitionnaire :**

L'association DONAFILM, domiciliée

\_\_\_\_\_ dont le représentant légal est M. Philippe DONADILLE, est autorisée à réaliser des prises de vues dans le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

**1-2 Objet de l'autorisation :**

- *titre du projet :* **Randonnée et découverte**
- *nature du projet :* **Documentaire dédié aux territoires et à la randonnée (Pilote)**
- *diffusion du produit :* **Internet - DVD - Télévision**

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la demande soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :



Parc national des Cévennes

page 1/4

- 2-1 Pour la période : **Une journée, entre le 22/06 et le 10/07/2019, selon conditions climatiques.**
- 2-2 Avec un drone Karma Gopro, de dimensions 30 cm x 40 cm, noir et blanc, piloté par M. Philippe DONADILLE.
- 2-3 Sur l'itinéraire du sentier de Gourdouze (Vialas/Gourdouze/Trenze/Vialas, conformément à la carte annexée à l'arrêté.
- 2-4 Commune concernée : Vialas.

#### **2-5 Prescriptions spécifiques aux zones A et B :**

Ce secteur étant une **zone de reproduction d'espèces inscrites sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs :**

- 2-5-1 Le drone **survole à l'aplomb du PR uniquement. Tout débord latéral est interdit.**
- 2-5-2 Le drone **vole à une hauteur minimale de 10 m** par rapport au sol.

#### **2-6 Prescriptions spécifiques aux zones C et D:**

- 2-6-1 Le **survol en drone est interdit sur ces secteurs** afin de préserver la quiétude de cette zone fortement fréquentée par les aigles royaux immatures (jusqu'à 3 individus observés simultanément), les grands corbeaux et les faucons pèlerins ; ces deux dernières espèces s'y reproduisant alternativement.
- 2-7 Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point et être signalée aux techniciens *Connaissance et Veille du territoire* du massif du mont Lozère: Benoît GINESTE 06 99 76 30 15 ou Myriam JAMIER 06 99 76 76 64.
- 2-8 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.
- 2-9 Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.
- 2-10 En dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol,

**Article 3 :** les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

#### **Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc :

<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

#### **Article 5 : autres obligations et droit des tiers**

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.



**Parc national des Cévennes**

page 2/4

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 6 :** le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

**Article 7 : mention obligatoire**

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

**Article 8 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

**Article 9 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

**Diffusion :**

- original :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC/SG
- copies :
  - Communes mentionnées à l'article 1
  - Préfecture de la Lozère
  - EP PNC / SAS / TCVT / DT (massif : Mont-Lozère)  
(Dossier SAS n°2018-708)



Parc national des Cévennes

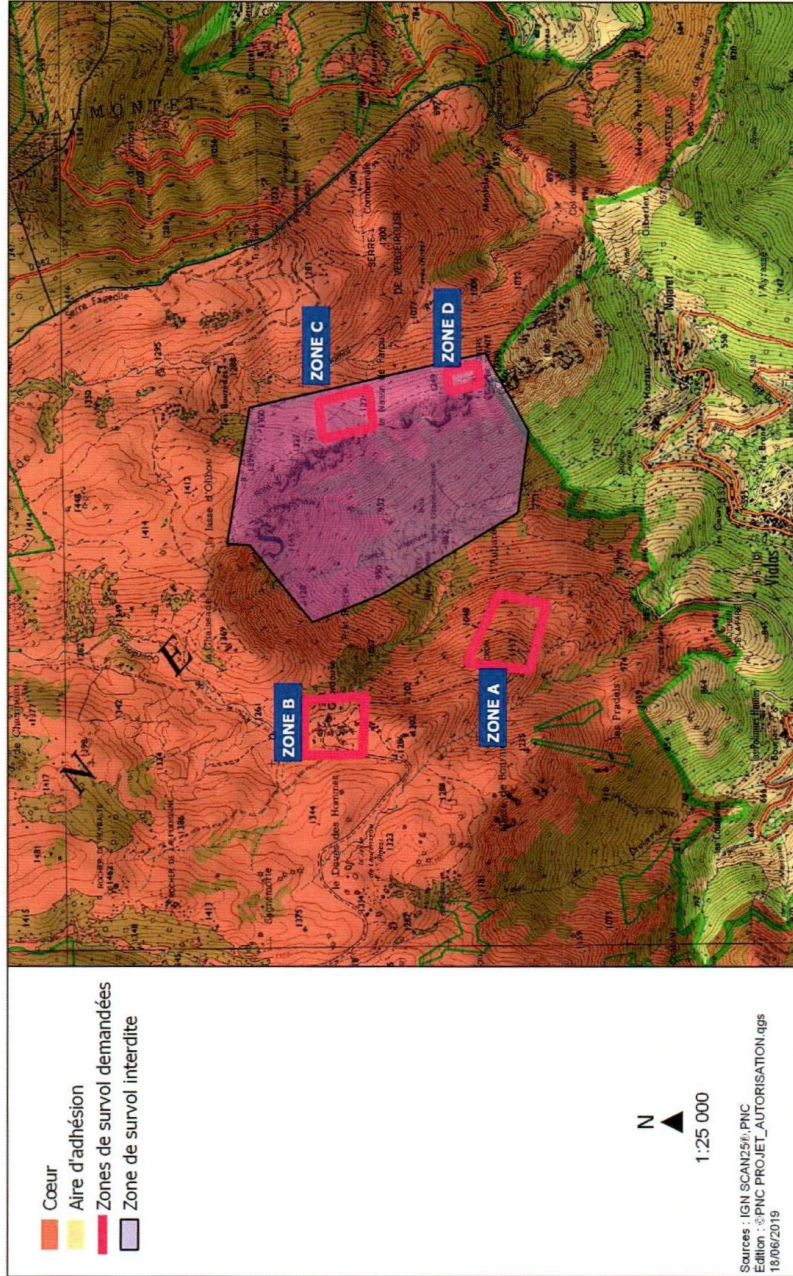
page 3/4

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE À L'ARRÊTÉ



ASSOCIATION DONAFILM

Massif mont Lozère - Survol drone une journée entre le 22/06 et le 10/07/2019



Parc national des Cévennes